



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Création d'une réserve d'eau pour usage d'irrigation agricole
sur la commune de Saint Avaugourd-des-Landes (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4709 relative au projet de réserve d'eau pour usage d'irrigation agricole au lieu dit « La Monselière » sur la commune de Saint Avaugourd-des-Landes, déposée par Monsieur Victor DOUIN et considérée complète le 17 juin 2020 ;

Considérant que le projet consiste à créer une retenue d'eau au lieu dit « La Monselière » sur la commune de Saint Avaugourd-des-Landes, d'une surface de plan d'eau de 2,5 hectares représentant un besoin de stockage d'un volume de l'ordre de 47 400 m³ d'eau, destinée à l'irrigation agricole et qui nécessite également la mise en place d'un réseau enterré sur environ 1 100 m ;

Considérant que ce projet vise à se substituer au précédent dossier n°2019-3823 qui avait fait l'objet d'une décision de dispense d'étude d'impact en date du 9 avril 2019 ;

Considérant que le projet (plan d'eau et canalisation) n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche étant située à environ 1km à l'ouest du projet et le site Natura 2000 du marais poitevin à environ 8,4 km du projet ;

Considérant qu'une zone humide impactée par le projet est estimée à 6 000 m² à ce stade, qu'elle correspond à l'actuel trou d'eau présent et à ses abords, que la mise en place du réseau enterré

pour l'irrigation ne concerne pas de zone humide et ne nécessite pas d'abattage d'arbre ni d'arrachage de haie autres que deux trouées d'un mètre de large au sein d'espaces de broussailles ;

Considérant que les travaux, d'une durée estimée à ce stade entre 2 et 3 semaines, seront programmés entre les mois d'août et d'octobre, hors période sensible pour la faune environnante ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ; qu'au regard de ses dimensions, il sera soumis à permis d'aménager au titre des dispositions de l'article R.421-19 alinéa k du code de l'urbanisme, les exhaussements et affouillements nécessaires portant sur une surface au sol supérieure à 2 hectares ;

Considérant que dans le cadre de son dossier de déclaration soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, le porteur de projet devra nécessairement s'attacher à développer la séquence éviter-réduire-compenser, notamment au regard de son impact vis-à-vis de la zone humide dont la surface et les fonctionnalités nécessitent d'être précisées ;

Considérant que le dossier indique que l'alimentation de cette réserve d'eau se fera en période hivernale, à partir des eaux de ruissellement du bassin versant intercepté et complété le cas échéant pour partie par prélèvement dans les cours d'eau à proximité ; que dans le cadre de la procédure à conduire au titre de la loi sur l'eau, le maître d'ouvrage devra expliciter les dispositions prises pour garantir le fonctionnement envisagé ; que devra notamment être confirmée la disponibilité réelle de volumes hivernaux sur le secteur envisagé et le fait que le remplissage se fera bien exclusivement lorsque les conditions de débit du cours d'eau sont remplies (cf module, tel que défini dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021).

Considérant que le maître d'ouvrage devra par ailleurs démontrer que son projet respecte la disposition 1E3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, selon laquelle *"les plans d'eau [doivent être] isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, [doivent être] transmises à l'aval, sans retard et sans altération"* ;

Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux et que le prélèvement sollicité s'intégrera dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvement accordée à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Marais Poitevin ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réserve d'eau pour usage d'irrigation agricole au lieu dit « La Monselière » sur la commune de Saint Avaugourd-des-Landes, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

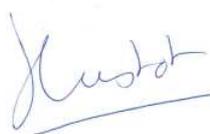
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Victor DOUIN et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,



Julien CUSTOT
julien.custot
2020.07.09
19:20:36 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr